



Neuville  
Saint-Rémy

*La Volonté de la Renaissance*

Objet :

V/réf :

N/réf :

## ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Commune de NEUVILLE SAINT REMY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code rural et notamment l'article L211-19-1,  
Vu le Code Pénal,  
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,  
Vu le règlement sanitaire départemental du Nord pris par arrêté préfectoral en date du 12 avril 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984 et 14 février 1985,  
Considérant les plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,  
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,  
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats.

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

**ARTICLE 2** : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires ou locataires peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer moyennant, le cas échéant, le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

**ARTICLE 3** : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

**ARTICLE 4** : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune sont capturés par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville, puis conduits à la fourrière pour chats où leur maître pourra les récupérer moyennant, le cas échéant, le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou les agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Ville de NEUVILLE SAINT-REMY - BP 7 - 59554 Neuville Saint-Rémy

Email : [accueil@mairie-neuville-st-remy.fr](mailto:accueil@mairie-neuville-st-remy.fr) - Tél. : 03 27 73 30 30 - Fax : 03 27 73 30 38

*Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.*

Internet : <http://www.neuillesaintremy.fr>

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Neuville Saint Rémy et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Neuville Saint Rémy, le 19 avril 2011

Le Maire,  
  
  
Jean-Pierre COUVENT.

**Le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.